

Financement de la Sécurité sociale : quelles mesures impactent les employeurs ?



© 2023 Les Echos Publishing

Chaque année, la loi de financement de la Sécurité sociale apporte son lot de nouveautés pour les employeurs. Pour 2023, ces nouveautés concernent notamment les règles liées aux arrêts de travail dérogatoires et au contrôle Urssaf. Présentations des nouvelles mesures mises en place.

Arrêts de travail liés au Covid-19

Comme en 2022, et jusqu'à une date fixée par décret (au plus tard le 31 décembre 2023), les salariés positifs au Covid-19 qui ne peuvent pas travailler, y compris à distance, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dit « dérogatoire ». Autrement dit, ils ont droit aux indemnités journalières de la Sécurité sociale, ainsi qu'au complément de salaire versé par l'employeur, notamment sans délai de carence ni condition d'ancienneté.

Attention : ces arrêts ne concernent plus les salariés symptomatiques qui attendent le résultat d'un test (PCR ou antigénique).

Contrôle Urssaf

L'expérimentation visant à limiter à 3 mois la durée des contrôles Urssaf menés dans les entreprises rémunérant entre 10 et moins de 20 salariés est pérennisée à compter du 1^{er} janvier 2023. Sachant que cette durée maximale s'applique déjà pour les entreprises de moins de 10 salariés.

Précision : cette durée est décomptée entre le début effectif du contrôle et la date d'envoi de la lettre d'observations.

Toutefois, deux nouvelles situations permettent de déroger à cette limitation :

- lorsque la documentation est transmise par l'employeur plus de 15 jours après la réception de la demande faite par l'agent de contrôle ;
- en cas de report, à la demande de l'employeur, d'une visite de cet agent.

À noter : comme auparavant, cette limitation ne s'applique pas notamment en cas de travail dissimulé ou d'obstacle à contrôle.

Autre nouveauté, les agents de contrôle pourront bientôt, dans le cadre d'un contrôle Urssaf, utiliser les documents et informations obtenus lors du contrôle d'une autre entité du même groupe. Ils seront alors tenus d'informer la personne contrôlée de la teneur et de l'origine des documents ou informations ainsi obtenus et sur lesquels ils basent le contrôle. Et ils devront communiquer une copie de ces documents à la personne contrôlée qui en fait la demande.

Précision : un décret doit encore fixer les modalités d'application de cette mesure.

Des mesures censurées

Deux autres mesures importantes étaient initialement inscrites dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, à savoir :

- l'obligation, pour l'employeur, de verser les indemnités journalières à la salariée en congé de maternité ou au salarié en congé de paternité (ou en congé d'adoption), puis d'en obtenir le remboursement auprès de la Sécurité sociale (système dit « de subrogation ») ;
- l'absence de versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail prescrit via la téléconsultation par un autre médecin que le médecin traitant du salarié (ou un médecin qui n'a pas été consulté par le salarié dans l'année précédente).

Mais ces deux mesures ne seront pas mises en place puisqu'elles ont été censurées par le Conseil constitutionnel.

[Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022, JO du 24](#)